



## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

SAINT-DENIS, le 31 mai 2010

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **A R R Ê T É N ° 2 0 1 0 - 1 2 5 4 / S G / D R C T C V**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 autorisant le Territoire de la Côte Ouest (TCO) à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune du Port.

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION** Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 autorisant le Territoire de la Côte Ouest (TCO) à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande du TCO en date du 8 septembre 2009 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 02 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 avril 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'exploitant le 27 avril 2010 ;
- VU** l'avis du TCO formulé le 27 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'exploitant vise à rendre les moyens de lutte contre l'incendie du site compatibles avec les normes en vigueur et le dimensionnement du réseau de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant visent à traiter le biogaz issu de l'ancien site de stockage des déchets par une méthode d'extraction active (venting) ;

**CONSIDÉRANT** que cette méthode ainsi que les modifications demandées permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L

511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, néanmoins, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 est modifié conformément aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Le premier paragraphe de l'article 3.2.1 de l'arrêté n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 est modifié et remplacé comme suit :

#### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf dans le cas d'extraction active du biogaz (technique de « venting ») ou lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

### **ARTICLE 3**

L'article 3.2.3 de l'arrêté n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 est modifié et remplacé par :

#### **ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- En sortie des caissons de fermentation :
  - ✓ 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
  - ✓ 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.
- En sortie de la station de pompage du biogaz :
  - ✓ 15 g/Nm<sup>3</sup> de méthane (CH<sub>4</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h pendant 1 an puis 10 g/Nm<sup>3</sup> de méthane (CH<sub>4</sub>). Le délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

L'article 7.5.3 de l'arrêté n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 est modifié et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- ✓ une borne incendie normalisée capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression résiduelle minimum ;
- ✓ des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ✓ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

## **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune du Port, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- le Maire du Port,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Préfet